

comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques relativement à l'examen dudit bill au comité aient été distribués aux membres de la Chambre.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'ORATEUR: Le point est singulier. Je ne me rappelle même pas qu'on ait insisté sur la production des témoignages imprimés avant qu'un bill subisse la deuxième lecture. Depuis que je siège à la Chambre, soit depuis 1945, je ne puis me rappeler qu'on ait demandé à la Chambre, sauf dans le cas de bills de divorce, que les témoignages imprimés soient mis à la disposition de tous les honorables députés avant que l'on passe à la deuxième lecture d'un bill.

Je ne sais si l'honorable représentant de The Battlefords (M. Campbell) veut prendre la parole au sujet du rappel au Règlement, mais je veux dire que la question soulevée par l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre est nouvelle à mon avis et difficile à régler. J'ai écouté l'honorable député avec beaucoup d'attention, comme je le fais toujours. J'ai mon opinion personnelle sur la question, mais avant de rendre une décision je voudrais avoir la chance de consulter les hauts fonctionnaires de la Chambre. L'honorable député a eu l'avantage, pour ainsi dire, de se préparer, et est venu à la Chambre bien documenté afin de poser une certaine question relative au Règlement. Si la Chambre insiste, comme elle le fait d'ordinaire, et c'est son droit, je pense, pour que je rende une décision immédiate, je dirai que je suis presque prêt à en rendre une, mais que je voudrais avoir l'occasion d'étudier davantage ce point et de consulter au moins le greffier.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion.

M. l'ORATEUR: La manière dont les honorables députés ont soumis à l'Orateur la question de Règlement indique, me semble-t-il, qu'ils oublient que le texte des témoignages d'un comité est imprimé pour l'usage du comité. Je vois que l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre s'étonne de ce que je dis.

Le point qui a été soulevé n'est pas facile. C'est un point sur lequel, comme d'habitude, je veux rendre une décision très judicieuse. Je dis que les témoignages sont imprimés sur décision d'un comité, au moyen d'un ordre de la Chambre donné à sa demande, pour l'usage du comité. En m'exprimant ainsi, je fais tout simplement écho au commentaire n° 539 de Beauchesne, troisième édition, qui se lit ainsi:

“Lorsqu'un comité demande que ses témoignages soient imprimés pour son propre usage au cours d'une enquête, il présentera un rapport demandant que la chose soit faite. Autrefois, il devait s'adresser au comité mixte des impressions; mais cette pratique a dû être abandonnée parce que le comité des impressions comprend des sénateurs et des députés, et que la question n'intéresse que les Communes.”

Par conséquent, quand un comité souhaite faire imprimer ses témoignages pour son propre usage au cours d'une enquête, il fera un rapport pour demander qu'il en soit ainsi. Le député se demandera immédiatement ce que je me suis demandé moi-même. Comment se fait-il que le rapport du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, auquel le projet de loi maintenant à l'étude en comité plénier avait été renvoyé, est rédigé dans la forme que l'on trouve à la page 159 des *Procès-verbaux*? En voici le texte:

“3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, pour l'usage du Comité et du Parlement, les documents et témoignages...”